

### Définition

La Validation des Etudes Supérieures (VES) est un dispositif qui permet à toute personne de valoriser son parcours (acquis de formation) pour être dispensée des titres requis afin d'accéder à une formation.

### Qui est concerné

Tout étudiant souhaitant intégrer une Licence 2 (L2) ou une Licence 3 (L3) sans être titulaire du diplôme ou de l'année d'études y donnant accès de droit, y compris les étudiants ayant des diplômes internationaux (et européens).

#### **Exemples :**

- Accéder à une L3 après un DUT/BUT ou un BTS ;
- Accéder à une L2 mention Mathématiques après une Licence 1 (L1) mention Physique-Chimie.

Les étudiants relevant de la procédure Études en France ne sont pas concernés.

### Périodicité

La procédure principale se déroule entre avril et juin pour la rentrée universitaire suivante.

Une procédure complémentaire peut être mise en place en juillet sur demande de la composante et pour des mentions choisies. La date limite de dépôt peut alors aller jusqu'à fin août.

### Comment

L'étudiant doit obligatoirement déposer sa demande via la plateforme dématérialisée disponible sur notre site internet à partir du lien : [www.univ-reims.fr/ves-l2l3](http://www.univ-reims.fr/ves-l2l3).

Cette plateforme lui est imposée dans la mesure où la procédure est définie par notre établissement et diffusée sur notre site internet. Toutes les demandes qui arrivent en dehors de cet outil doivent recevoir une réponse indiquant le lien vers la procédure en ligne. Aucune demande reçue par voie postale ou par mail ne sera acceptée.

Il doit joindre, en plus de son dossier, les pièces justificatives demandées.

L'étudiant reçoit un accusé réception automatique.

#### **Pour mémoire :**

L'étudiant ne peut faire qu'UN SEUL vœu de formation par dossier.

S'il postule sur des formations différentes, l'étudiant ne peut au total déposer plus de trois demandes de validation au cours de la même année civile (toutes universités confondues). Ces obligations et l'engagement sur l'honneur de l'étudiant à les respecter figurent sur chaque formulaire de demande de VES.

## Service gestionnaire

Les dossiers seront traités par les services de scolarité et examinés par une commission pédagogique qui rendra un avis, favorable ou non, à l'admission dans l'année de formation demandée.

La liste des autorisés à s'inscrire, visée par le directeur de composante, est transmise par la composante au SES pour signature du président de l'URCA.

### **Pour mémoire :**

Le dossier permet à un étudiant candidatant en L3 de demander l'étude de sa candidature en L2 si l'accès en L3 lui est refusé. Dans ce cas, la commission pédagogique doit étudier et donner un avis pour les 2 niveaux, avec des motifs pédagogiques de refus dans les 2 niveaux s'il y a lieu. Le courrier de réponse à l'étudiant mentionnera l'étude par la commission dans les 2 niveaux.

## Délai de traitement / réponse

La notification de décision est établie par la composante et soumise à la validation et signature du directeur de composante.

Les réponses seront adressées par les scolarités aux étudiants (après retour de la liste des autorisés à s'inscrire signée par le président de l'URCA) :

- Avant la fermeture universitaire estivale pour les étudiants ayant déposé leur dossier en procédure principale ;
- Dans les meilleurs délais pour les étudiants ayant déposé leur dossier en procédure complémentaire et au maximum 2 semaines après la fin de la procédure.

### **Attention :**

La décision ne doit pas être communiquée à l'étudiant (même oralement) avant retour de la liste des autorisés à s'inscrire signée par le président de l'URCA.

La réponse apportée par l'établissement n'est valable que pour la formation visée par la demande et pour la rentrée universitaire concernée.

Les demandes d'admission dépendent de la loi silence vaut accord (SVA). Sans réponse dans un délai de 2 mois, la demande est considérée acceptée : l'étudiant a l'autorisation implicite de s'inscrire pour la rentrée universitaire concernée. Il convient donc d'apporter les réponses dans les délais.

## Et après

En cas de réponse favorable, et sous réserve de remplir les conditions de diplômes, l'étudiant doit réaliser son inscription administrative (IA).

En cas de changement d'université, tout étudiant doit également réaliser une demande d'autorisation de transfert de dossier avant d'effectuer son IA.

Si la réponse arrive au-delà de la date limite de rentrée prévue par le calendrier universitaire, l'étudiant peut s'inscrire dans un délai de 8 jours à compter de la date du courrier, sans autre démarche. Passé ce délai de 8 jours, il devra déposer une demande d'inscription hors-délai.

L'étudiant dispose d'un délai de 2 mois pour déposer un éventuel recours (les voies et délais de recours<sup>1</sup> sont mentionnés en bas de chaque décision administrative).

## Remarques

Aucune inscription en L1 ne peut être proposée via la VES, même en cas de refus de la candidature en L2. L'étudiant doit avoir fait un dossier sur Parcoursup en parallèle.

### Cas des CPGE :

- La VES ne concerne pas les étudiants de CPGE de l'académie de Reims inscrit à l'URCA (ces étudiants relèvent du dépôt d'un dossier de demande de réorientation auprès de la scolarité de leur lycée puis d'une commission mixte URCA/CPGE) ;
- En revanche, un étudiant CPGE de l'académie de Reims inscrit dans une autre université relèvera bien de la VES ;
- Un étudiant CPGE n'ayant pas réalisé de double inscription avec une université française, ne devrait prétendre à aucun dispositif : ni réorientation via la commission mixte URCA/CPGE ni via la VES auprès de l'URCA ; il devrait candidater à l'URCA par le biais de la procédure complémentaire Parcoursup pour entrer en L1.

---

#### <sup>1</sup> Voies de recours

La présente décision est susceptible d'un recours gracieux dans les deux mois suivants sa notification. Celui-ci est à adresser au Président de l'Université de Reims Champagne Ardenne, à partir du lien suivant : [www.univ-reims.fr/recoursscolarite](http://www.univ-reims.fr/recoursscolarite).

La présente décision est également susceptible dans les mêmes délais d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne via l'application Télérecours citoyens : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse : 25 rue du lycée, 51036 Châlons-en Champagne Cedex.